ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 287/2024 /PC du 17/09/2024

Affaire : FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER)
(Conseil : SCPA KSK, Avocats à la Cour)

Contre

Société LABEL BTP SARL

Arrêt N° 127/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Mathias NIAMBA,	Président
	Sabiou MAMANE MAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge
	François-Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE,	Juge, rapporteur
et Maître	Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 17 septembre 2024 sous le n°287/2024/PC, formé par le FONDS d'ENTRETIEN ROUTIER (FER), société d'Etat, dont le siège est sis à Abidjan, commune du Plateau, représentée par son Directeur général, madame Annick LASMEL, ayant pour conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats KSK, Avocats à la Cour, dont le cabinet est situé à Abidjan , boulevard Carde, immeuble les Harmonies, 2ème étage, dans la cause qui l'oppose à la société LABEL BTP SARL, dont le siège est situé à Abidjan, commune de Cocody Angré-Château, représentée par son Gérant, monsieur Konan YAO,

en cassation de l'arrêt n°474/2024 du 23 mai 2024 rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan et dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Dit le Fonds d'entretien routier dit FER mal fondé en son appel dirigé contre l'ordonnance n°3883/2023 rendue le 03 novembre 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'en déboute

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens de l'instance » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Yaovi SRONVIE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour commune de justice et d'arbitrage ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt et des pièces du dossier que pour avoir sureté et paiement de la somme de 105 361 639 FCFA, la société Label BTP a, suivant exploit du 04 août 2023, pratiqué une saisie conservatoire sur les comptes de la société CHEIKKNA TRAVAUX PUBLIC dite CETP Sarl dans les livres du FER ; que le FER, au cours de cette opération, a déclaré à l'agent instrumentaire qu'« après vérification, nous vous informons que ladite entreprise est inscrite dans les livres du FER. Cependant, elle ne dispose d'aucune facture en attente à la comptabilité à ce jour » ; que le 23 août 2023, la saisie conservatoire a été convertie en saisie-attribution ; qu'estimant que la déclaration du FER ne répondait pas aux exigences de l'article 156 de l'AUPRSVE, la société LABEL BTP l'assignait en paiement des causes de la saisie et dommages et intérêts ; que par ordonnance n°3883/2023 du 03 novembre 2023, le juge de l'exécution condamnait le FER au paiement de la somme de 105 331 639 FCFA au titre des causes de la saisie et 10 000 000 FCFA au titre de dommages et intérêts ; que statuant sur l'appel interjeté par le FER, la Cour d'appel de commerce d'Abidjan rendait l'arrêt confirmatif dont pourvoi ;

Attendu que par lettre n°2007/2024/GC/pzzs du 17 octobre 2025, le Greffier en chef a informé la société LABEL BTP du pourvoi formé par le FER devant la Cour de céans dans l'affaire les opposant, et lui a imparti un délai de trois mois pour produire ses écritures ; que cette correspondance déchargée par son conseil le 24 octobre 2024, n'a reçu aucune suite ; que le principe du contradictoire étant respecté, il échet de statuer sur la cause ;

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de la loi

Attendu que le FER reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en ce qu'il l'a condamné au paiement des causes de la saisie et à des dommages et intérêts, aux motifs qu'il a refusé de déclarer l'étendue de ses obligations envers le débiteur et de produire dans le délai prescrit par la loi les pièces, alors**,** selon le moyen, qu'il n'a pas la qualité de tiers saisi dans la mesure où il ne détient aucun fonds pour le compte du saisissant et qu'il a bien déclaré à l'agent instrumentaire lors de la précédente saisie conservatoire que le saisi ne dispose d'aucune facture en attente à la comptabilité à ce jour pour paiement ; qu'en le condamnant, la cour d'appel a violé les dispositions sus visées et expose sa décision à la censure de la Cour ;

Attendu qu'aux termes de l'article 156 sus cité, « le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclarations et communications doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnés dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'a pas été signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts » ; qu'au sens de cet article, l'absence, l'inexactitude ou le retard des déclarations sur l'étendue des obligations du tiers saisi à l'égard du saisi n'expose le tiers saisi au paiement des causes de la saisie que si celui-ci détient effectivement des fonds pour le compte du débiteur ; qu'en l'espèce, s'il est vrai que la déclaration du FER relativement à la saisie-attribution a été tardive, car effectuée au-delà des cinq jours prévus par la loi, il n'en ressort cependant pas la preuve que le FER au moment de cette saisie détenait des fonds pour le compte du saisi ; qu'ainsi, sa qualité de tiers saisi vis-à-vis du débiteur n'est pas établie ; qu'en le condamnant néanmoins dans ces circonstances au paiement des causes de la saisie, la cour d'appel a violé les dispositions visées au moyen exposant sa décision à la cassation ;

Sur l'évocation

Attendu que par exploit du 17 novembre 2023, le FER a interjeté appel de l'ordonnance n°3887/2023 du 03 novembre 2023 rendue par le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan font le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Ordonnons la jonction des procédures RG 3493/2023 et RG 3720/2023

Recevons la société LABEL BTP SARL en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Condamnons le Fonds d'Entretien Routier dit FER à lui payer les sommes suivantes :

-105 361 639 FCFA représentant les causes de la saisie ;

-10 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Disons que l'exécution provisoire est de droit ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge du Fonds d'Entretien Routier dit FER » ;

Attendu qu'au soutien de son appel, le FER fait valoir qu'il est lié à la société débitrice par un contrat de marché public qui met à sa charge l'obligation de lui payer des sommes d'argent échelonnées en fonction des travaux réalisés ; qu'elle avait payé à ladite société toutes les sommes dont il était redevable avant la saisie-attribution de créance pratiquée entre ses mains ; qu'il a pu déclarer au saisissant toute l'étendue de ses obligations ; que malgré cela, la cour a estimé ses déclarations tardives et en a conclu à un refus et l'a condamné au paiement des causes de la saisie et à des dommages et intérêts ; que dès lors qu'il ne détient aucun fonds pour le compte du débiteur, il ne saurait avoir la qualité de tiers saisi de sorte que sa condamnation viole les dispositions de l'article 156 sus visé ; qu'il sollicite l'infirmation de l'ordonnance et statuant à nouveau débouter la société LABEL BTP de toutes ses demandes ;

Attendu qu'en réponse, la société LABEL BTP conclut à la confirmation de l'ordonnance estimant que le FER a manqué à ses obligations déclaratives prescrites par l'article 156 de l'AUPRSVE ;

Sur la demande de paiement des causes de la saisie

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux ayant prévalu à la cassation de l'arrêt attaqué, il échet d'infirmer l'ordonnance attaquée, et statuant à nouveau, constater que le FER n'ayant pas la qualité de tiers saisi au sens de l'article sus visé ne peut être condamné à ce titre et en conséquence, débouter la société LABEL BTP ;

Sur la demande de paiement des dommages-intérêts

Attendu qu'il ressort de la procédure que le FER a manqué à ses obligations déclaratives en faisant sa déclaration hors le délai de cinq jours prescrit par l'article 156 susvisé ; que le tribunal, en le condamnant à payer des dommages et intérêts d'un montant de 10 000 000 FCFA à LABEL BTP, a fait une juste appréciation des faits de

la cause et une saine application de la loi ; qu'il échet de confirmer l'ordonnance sur ce point ;

Sur les dépens

Attendu que le FER ayant succombé, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt n° 474/2024 du 23 mai 2024 rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Infirme partiellement l'ordonnance n°3887/2023 du 03 novembre 2023 rendue par le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Statuant à nouveau :

Déboute la société LABEL BTP de sa demande en condamnation au paiement des causes de la saisie ;

Confirme l'ordonnance entreprise sur la condamnation en paiement de dommages et intérêts ;

Condamne le FER aux dépens**.**

Ainsi fait, prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier